

constatais que bien que je dusse décider si les personnes condamnées à mort pour meurtre qualifié devaient être soumises ou non à la pendaison, il y avait d'autres meurtriers, dont les crimes étaient plus odieux encore que ceux qui m'étaient soumis à ce moment-là, et qui n'étaient pas passibles de la peine de mort.

J'estime, monsieur l'Orateur, que nous traitons de la protection de la société ou du châtement, ou de tout autre aspect de la question—et que personne ne se méprenne sur le sens de mes paroles ou croie que je le préconise—que la personne souffrant de déséquilibre mental et le psychopathe, déséquilibré au point de vouloir commettre un meurtre, non en vue d'un gain quelconque ni pour aucune autre raison que celle découlant de sa maladie, j'estime qu'une personne comme celle-là est encore plus dangereuse pour la société que le meurtrier qui tue son semblable en vue d'un gain.

Et c'est tout à fait illogique qu'une personne qui tue pour le plaisir de la chose, pour employer une expression très populaire, puisse échapper à la potence parce qu'elle est mentalement malade, tandis que la personne qui tue, à la seule condition d'en tirer profit, sera envoyée à la potence. Je ne suggère pas que les malades mentaux soient envoyés à la potence, mais je demande sincèrement aux honorables députés de considérer que lorsque nous avons décidé que les malades mentaux ne devraient pas être exécutés, notre conception de l'administration de la justice et de la peine a fait un grand pas en avant.

• (5.30 p.m.)

Je prétends qu'il nous faudrait maintenant avancer d'un autre pas et reconnaître que si nous n'améliorons pas le sort de la société, et je pense que nous ne l'améliorons pas, en enlevant la vie à l'autre genre de meurtrier, nous devrions faire un autre pas et abolir l'exécution. Ce serait une initiative d'avant-garde fondée sur une analyse scientifique sensée et intelligente du châtement et de la façon dont nous traitons les violateurs de nos lois.

Le député de Kamloops et plusieurs autres ont dit que les données statistiques ne prouvent ni une chose ni l'autre, ni la présence ni l'absence d'une force de dissuasion. Je m'arrêterai un instant pour dire que le député de Kamloops a un peu violenté les données statistiques qu'il a citées cet après-midi. Il a donné lecture de passages de la page 104 (version anglaise) du Livre blanc sur la peine capitale et a indiqué qu'il y a eu un accroissement du nombre de meurtres dont la police a fait état depuis 1961. Il aurait dû dire à la Chambre, et il l'aurait sans doute fait s'il l'avait vue, que la remarque au bas du tableau indique que, de 1954 à 1960, des recti-

fications ont été apportées aux données des années précédentes à la suite d'une révision des chiffres de la Gendarmerie royale du Canada et de la Police provinciale de l'Ontario sur les meurtres connus de la police.

De 1954 à 1960 inclusivement, la Police provinciale du Québec n'a pas communiqué ses chiffres au Bureau fédéral de la statistique, mais elle l'a fait de 1961 à 1963. Il est évident que ce facteur est partiellement responsable de l'augmentation par rapport aux années précédentes.

Il y a un autre point sur lequel le député de Kamloops a oublié d'attirer l'attention de la Chambre—et ce point a son importance—c'est que tandis qu'il y a eu augmentation en nombre absolu des meurtres signalés, il n'y a pas eu d'augmentation appréciable du taux de meurtre par 100,000 habitants. Point n'est besoin d'être un génie en statistique pour savoir qu'avec une faible population, le nombre de meurtres sera moins élevé tandis qu'avec une forte population il est probable qu'on ait un plus grand nombre de crimes de toute sortes.

En consultant le tableau E à page 108, on constate qu'en 1954, la proportion était de 1.0; en 1955, de .9; en 1956, de 1.0; en 1957, de .9; en 1958, de 1.1; en 1959 de 1.0; en 1960, de 1.3; en 1961, de 1.2; en 1962 et en 1963, de 1.4. Ces chiffres se rapportent dans chaque cas à une population de 100,000 habitants. C'est absolument clair dans l'ensemble, et les données statistiques recueillies dans bien d'autres secteurs révèlent que les crimes de ce genre s'établissent au même niveau sur un grand nombre d'années.

Enfin, pour que les données statistiques citées par le député puissent s'appliquer tant soit peu au débat actuel, je lui signale, en toute déférence, qu'il faudrait établir une distinction entre les meurtres qualifiés et les meurtres non qualifiés. Cette distinction n'est pas établie. Son raisonnement ne serait valable que si ces données statistiques indiquaient que les meurtres non qualifiés ont augmenté, tandis que les meurtres qualifiés ont diminué. Rien de tel ne s'est produit vraisemblablement, car les deux catégories de meurtres ont augmenté de la même façon.

M. Brooke, du Parlement britannique, dont j'ai parlé plus tôt, dit qu'un des facteurs qui l'ont convaincu de l'abolition et une des raisons qui l'ont persuadé que le maintien de la peine capitale n'avait aucune valeur pour la société, est le fait que la statistique des cinq années précédant le changement effectué en Grande-Bretagne en 1957 et celle des cinq années postérieures au changement, indiquent que le pourcentage des meurtres qualifiés est à peu près le même que le pourcentage des meurtres non qualifiés. Le pourcentage des meurtres qualifiés avant 1957